Propositions
Loi d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt
22 janvier 2014

I - Performance économique et environnementale des filières agricoles et agroalimentaires

Article 3 2°

Le titre Ier du livre VI de la partie législative du code rural et de la pêche maritime comportera un nouvel article :
Article L 611-8 : « La production et la valorisation des produits agricoles contribuant aux émissions de gaz à effet de serre, à la pollution des eaux, de l'air et des sols tout comme à la production d'énergie renouvelable, il convient d'évaluer la performance environnementale de chaque exploitation agricole. Les exploitations les plus vertueuses pourront bénéficier de majorations».

Argumentaire : L'agriculture conventionnelle coûte très cher à l'Etat : 54 milliards d'euros par an pour dépolluer les eaux des produits phytosanitaires. Il revient donc à l'Etat d'évaluer les impacts environnementaux de l'agriculture et de favoriser les exploitations les plus vertueuses.

Le titre II du livre VIII du code rural (développement agricole) est complété par les articles suivants:
-> Article L 820-4 : « Les régions élaboreront un plan de souveraineté alimentaire régional, via l'élaboration de contrats alimentaires territoriaux, qu'elles mettront en place avec les chambres d'agriculture. Ces contrats alimentaires territoriaux devront favoriser l'agriculture urbaine, développer les circuits courts type Amap et épiceries paysannes de quartier, et impliquer les habitants, notamment via des enquêtes publiques. »

Argumentaire : Dans le contexte du changement climatique, de l'épuisement des ressources naturelles et des énergies fossiles et de l'augmentation de la population mondiale, il convient de donner la priorité à la souveraineté alimentaire locale, aux circuits courts et locaux et à l'agriculture urbaine, afin que les citoyens se réapproprient leur alimentation.

-> Article L 820-5 : « L'Etat étudiera et diffusera aux régions et collectivités locales des scénarios vertueux de transition agricole et alimentaire, permettant le développement de la filière agro-alimentaire biologique, associant préservation de l'environnement, santé et plaisir gustatif, et l'intérêt pour le consommateur de filières sous contrôle ».

Argumentaire : Il convient de faire en sorte que la transition énergétique débattue depuis l'an dernier au gouvernement, aie son pendant agricole et alimentaire. Dans celui-ci s'impliqueront collectivités, Etat, associations environnementales, syndicats,

employeurs, parlementaires et autres personnes morales, telles que le cabinet d'études Solagro, qui a établi un scénario de transition de l'agriculture à l'horizon 2050 (Afterres 2050).

III – Politique de l'alimentation et performance sanitaire

-> Article 21 (mesures de protection contre les organismes nuisibles) :
1° Le II de l'article L. 251-8 est ainsi rédigé : « II. – En l'absence d'arrêté ministériel, les mesures mentionnées au I peuvent être prises par arrêté du préfet de région. » ;
Devient :
Le II de l'article L. 251-8 est ainsi rédigé : « II. – En l'absence d'arrêté ministériel, les mesures mentionnées au I peuvent être prises par arrêté du préfet de région. L'arrêté préfectoral doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture ».

Argumentaire : Les préfets ne disposant pas de capacité d'évaluation des risques, c'est au ministère de l'agriculture de prendre la responsabilité de ces mesures.

3° « Toute publicité commerciale est interdite pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.
« Par dérogation au premier alinéa du présent article, la publicité pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1 est autorisée dans les points de distribution et les publications de la presse professionnelle agricole ».
« Un décret définit les conditions dans lesquelles les insertions publicitaires sont présentées. Ces insertions publicitaires mettent en avant les principes de la lutte intégrée et les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et de l'environnement ».
Devient :
« **Toute publicité commerciale est interdite** pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative ».

Argumentaire : Si l'on veut atteindre une division par 2 de la consommation de ces produits d'ici 2018 (plan Ecophyto), il faut totalement interdire leur publicité, sans dérogation possible.

-> Article 22, 1° (code de la santé publique, Anses)
« Elle exerce également, pour les produits phytopharmaceutiques, mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation et, pour les matières fertilisantes et supports de culture, mentionnés à l'article L. 255-1 du même code, les missions relatives aux autorisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 255-2 dudit code ».

Ajouter ce paragraphe : « Un décret en conseil d'Etat précisera de quelle façon **les ministres en charge de l'agriculture, de l'environnement et de la santé valident conjointement les décisions proposées par l'Anses** en matière de délivrance, de modification ou de retrait des différents types d'autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 ».

Argumentaire : L'homologation des pesticides ne pourra avoir lieu qu'avec les accords conjoints de l'Anses et des trois ministères. Ceci afin d'éviter les conflits d'intérêts incontournables lorsque l'homologation revient au seul ministère de l'agriculture.

-> Article 23, II. – Les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 258-1 du même code sont ainsi rédigées :

« Par dérogation au premier alinéa, l'entrée sur le territoire d'un tel macro-organisme en vue d'opérations réalisées de façon confinée peut être autorisée sans analyse préalable du risque phytosanitaire et environnemental. Cette autorisation délivrée par le préfet de région précise les mesures de confinement au respect desquelles l'autorisation est subordonnée. »

Proposition : retrait.

Argumentaire : L'évaluation du risque d'un macro-organisme doit être obligatoire avant l'entrée sur le territoire, sachant que les mesures de confinement ne sont pas fiables à 100%.

-> Article 24, I, 1°
« Mettre en place une expérimentation ayant pour objet de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en définissant les personnes vendant des produits phytopharmaceutiques, autres que les produits de bio-contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, qui sont tenues de mettre en œuvre des actions à cette fin, les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent satisfaire à ces obligations et un dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques qui sont délivrés aux personnes assujetties lorsqu'elles justifient avoir satisfait à leurs obligations ou dont l'acquisition leur permet de se libérer de ces obligations »

Est remplacé par :

1° Mettre en place un **plan d'actions** ayant pour objet de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en définissant les personnes vendant des produits phytopharmaceutiques, autres que les produits de bio-contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, qui sont tenues de mettre en œuvre des actions à cette fin, les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent satisfaire à ces obligations et un dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques qui sont délivrés aux personnes assujetties lorsqu'elles justifient avoir satisfait à leurs obligations ou dont l'acquisition leur permet de se libérer de ces obligations, **à l'instar du précédent sur les certificats d'économie d'énergie** ;

<u>Argumentaire</u> : Atteindre les – 50% de consommation de pesticides ne pourra se faire qu'en incitant les distributeurs à moins vendre selon un plan d'actions avec un pourcentage de réduction précis, et une amende si celui-ci n'est pas atteint.

<u>-> Article 23</u>. Ajouter (préparations naturelles peu préoccupantes) :

« Le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborés les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiées par le ministère de l'agriculture. Sont inscrites de droit sur cette liste, les plantes visées par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique. Les préparations naturelles peu préoccupantes ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens du règlement 1107/2009 ».

<u>Argumentaire</u> : Pour respecter le plan Ecophyto 2018, les agriculteurs, le grand public et les collectivités doivent avoir accès aux alternatives que sont les préparations naturelles peu préoccupantes. Or, ces PNPP doivent être aujourd'hui inscrites sur une liste européenne selon une procédure longue et coûteuse, à l'instar des autres produits phytosanitaires. Il faut donc créer une liste spécifique aux PNPP.

-> <u>Article 25 quinquies</u> (ajout) : Le troisième alinéa de l'article annexe de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire sera rédigé comme suit :
« - plat protidique : plat principal à base de viandes, poissons, œufs, abats, fromages, légumineuses ou protéagineux ».

<u>Argumentaire</u> : Dans la mesure où une bonne santé ne requiert pas de s'alimenter en protéines animales au quotidien et où une transition vers l'agro-écologie nécessitera de diminuer drastiquement le nombre d'élevages hors-sol et industriels, il convient de diminuer la consommation de produits d'origine animale dans la restauration scolaire.

-> <u>Introduire dans un article 25 quinquies B</u> (ou autre) le critère de proximité dans les procédures d'attribution des marchés publics, dans le code des marchés publics.

<u>Argumentaire</u> : Les collectivités doivent pouvoir se fournir en produits bio et locaux, afin d'entraîner la production bio française par effet de levier. Ce qui est actuellement difficile, puisque le code des marchés publics ne favoriser pas la proximité.

-> <u>Article 25 sexies</u> (ajout) : L'article 17 de la loi n'2008-595- du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés sera modifié ainsi :
« La recherche publique développe les recherches consacrées à la génomique végétale, à la toxicologie, à l'épidémiologie et à l'entomologie, soutient le développement des techniques permettant de détecter les organismes génétiquement modifiés et leur traçabilité dans les produits, d'étudier leur toxicité à long terme et d'intensifier les recherches sur la précision de

l'insertion du transgène et l'interaction entre l'insertion du gène et l'expression du génome.
Elle encourage les coopérations scientifiques avec les pays du Sud, soutient des réseaux épidémiologiques performants et participe au développement d'un réseau européen d'allergologie.
Les pouvoirs publics favorisent la mobilité des chercheurs qui s'engagent dans cette expertise scientifique ».
Devient :
« La recherche publique développe les recherches consacrées à la génomique végétale, à la toxicologie, à l'épidémiologie et à l'entomologie, soutient le développement des techniques permettant de détecter les organismes génétiquement modifiés et leur traçabilité dans les produits, d'étudier leur toxicité à long terme et d'intensifier les recherches sur la précision de l'insertion du transgène et l'interaction entre l'insertion du gène et l'expression du génome.
Elle mettra en place des études de toxicologie à long terme sur les organismes génétiquement modifiés importés sur le territoire français avant leur commercialisation.
Elle encourage les coopérations scientifiques avec les pays du Sud, soutient des réseaux épidémiologiques performants et participe au développement d'un réseau européen d'allergologie.
Les pouvoirs publics favorisent la mobilité des chercheurs qui s'engagent dans cette expertise scientifique ».

<u>Argumentaire</u> : Actuellement, aucune étude de toxicologie à long terme (plus de trois mois) ne prouve l'innocuité des OGM dont la France nourrit ses cheptels.

-> Introduire <u>un article faisant référence à la future loi-cadre sur la biodiversité</u>, sur la **rémunération des services écosystémiques** rendus par les agriculteurs. Pour cela, introduire dans un premier temps un article assurant l'essor du bail environnemental. Ensuite, introduire une obligation réglementaire de la compensation des dommages environnementaux, qui plafonnerait les rejets polluants et obligerait à la compensation des impacts de ces derniers. Cela pourrait faire émerger les marchés de crédits sur la qualité de l'eau ou de la biodiversité.

<u>Argumentaire</u> : Pour réduire l'impact de l'agriculture conventionnelle sur la qualité de l'eau, des sols, de l'air, l'Etat doit rémunérer les services écosystémiques rendus par les agriculteurs ayant des bonnes pratiques. C'est ainsi que les produits issus de ces agricultures, y compris les produits bio, pourraient être plus accessibles financièrement par le consommateur.

-> <u>Article 25 septies</u> : L'article L-112-11 du code de la consommation:
Devient
« Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au mode d'indication de l'origine des denrées alimentaires, **l'indication du pays d'origine est obligatoire** pour les produits agricoles et alimentaires et les produits de la mer, à l'état brut ou transformé. Lorsqu'il s'agit d'un plat transformé à base de viande, **l'indication du pays d'origine de l'alimentation des animaux ayant donné cette viande est obligatoire, car cette alimentation peut être OGM,**

notamment si elle vient d'Amérique du Sud. **De plus, la quantité de résidus de pesticides sera indiquée sur les fruits et légumes.**
La liste des produits concernés et les modalités d'application de l'indication de l'origine mentionnée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Argumentaire : Les consommateurs ont le droit et veulent connaître le pays d'origine de leurs aliments, en particulier de la viande, suite aux derniers scandales alimentaires survenus ces dernières années. Par ailleurs, les consommateurs sont en droit de savoir si les animaux dont ils mangent la viande ont consommé des aliments OGM (soja par exemple). Enfin, la transition vers un système agro-alimentaire soutenable ne pourra se faire que si les consommateurs sont informés de ce qu'ils ingèrent, y compris s'il s'agit de résidus de pesticides.

Points supplémentaires à étudier :

- Comment **réglementer l'étiquetage sur le côté local et circuits courts** des produits ? Par ex. certaines marques de distributeurs mettent sur leurs produits des allégations de type « Cet agriculteur (avec son nom) a fait votre fromage ». Comment ce type d'allégation est-elle contrôlée et réglementée ?

- La Laaaf prévoit un accès du public aux résultats des contrôles sanitaires et vétérinaires effectués dans les cantines, restaurants et ateliers de transformation. **Selon quelles modalités** ?

- Pour informer au mieux les consommateurs, il conviendrait que les pouvoirs publics se mobilisent pour **créer un étiquetage environnemental des aliments**, qui serait équivalent à celui qui existe pour l'électroménager (A, B, C…). Cet étiquetage indiquerait : la consommation d'eau, d'énergie, de phytosanitaires, d'hectares, d'émissions de gaz à effet de serre, l'impact sur la biodiversité, etc.

- Groupements d'intérêt économique et environnemental : **quelles seront les modalités d'application de cette nouvelle marque ? Comment le consommateur en sera-t-il informé ?**